

**CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIETE CIVILE DE  
L'ITURI SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

**CdC/RN**



**RAPPORT D'ANALYSE DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE AU  
RAPPORT CONTEXTUEL ITIE-RDC 2016  
ANALYSE DES ETATS FINANCIERS DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES EXERCICE 2016  
CAS DE LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**

**NOVEMBRE 2018**

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte**

Le secrétariat technique à travers des consultants a produit le rapport sur la description des règles et des pratiques de la relation financière entre les EP et le Gouvernement, les diverses transactions menées, les revenus des ventes des parts de production de l'Etat et les dépenses quasi-fiscales. Ainsi, le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN), réuni du 06 au 08 Novembre 2018 à l'hôtel Gold Star a procédé à l'analyse dudit rapport, intitulé rapport complémentaire au rapport contextuel ITIE-RDC 2016 relative à la revue des états Financiers des entreprises extractives de l'Etat au 31 décembre 2016, avec un focus particulier sur la Société minière de Kilo Moto.

### **1.2. Méthodologie**

L'analyse a procédé par identification des questions relatives à la gouvernance de la Sokimo d'une manière générale, la gestion et répartition des revenus entre l'Etat et la SOKIMO, et le cadre légal qui régit la Sokimo de façon particulière. Les documents suivants ont été utilisés pour cette fin :

- La Norme ITIE-RDC 2016 ;
- Le Rapport contextuel ITIE-RDC 2016 ;
- La loi de finances publiques de 2015 qui renseigne sur la liste des revenus à répartir entre l'Etat et les EP;
- Le Rapport contextuel complémentaire ITIE-RDC 2016;

## **2. Aperçu global**

D'une vue globale, il se pose avec acuité le problème de la fiabilité des données contenues dans le rapport des consultant sur l'analyse des états financiers des entreprises publiques. Ce constat jette un discrédit sur le contenu du rapport pour des raisons évoquées par les consultants à termes des difficultés :

- Absence des rapports des commissaires aux comptes et /ou des auditeurs externes habilités pour certaines entreprises dont la SOKIMO ;

- Absence des balances et grands livres des comptes ayant servi à l'établissement des comptes annuels où la SOKIMO s'y retrouve encore ;
- Absence des rapports de gestion de l'exercice 2016 pour toutes les entreprises étudiées y compris la SOKIMO ;
- Absence d'interlocuteurs représentant lesdites entreprises dont la SOKIMO afin d'organiser des entretiens et échanges dans le but d'améliorer et d'étoffer davantage les observations relevées.

Qu'à cela ne tienne, il est important d'analyser les données disponibles pour en tirer des conclusions supplémentaires.

### **3. ANALYSE**

#### **3.1. Organigramme**

Le consultant a constaté que la liasse contenant les états financiers de la SOKIMO ne contient pas d'informations sur son organigramme fonctionnel ou même opérationnel.

#### ***Risque :***

En cas d'inexistence effective de l'organigramme fonctionnel ou opérationnel, SOKIMO est exposée aux risques suivants :

- Les emplois fictifs ;
- Conflit de compétence sur les attributions des agents ;
- Détournement des fonds alloués aux diverses dépenses ;
- Mégestion due à l'ambigüité de rôle des organes de contrôle et de suivi.

#### **Recommandations :**

- Rendre public l'organigramme fonctionnel ou opérationnel s'il en existe ou l'élaborer en cas d'inexistence.

## **1. Effectifs des employés de l'entreprise**

A ce niveau :

- En 2016, la Sokimo avait un effectif du personnel évalué à 2608 agents. Cet effectif semble être exorbitant dans un contexte où son résultat est déficitaire de CDF 9 472 919 032, 65.

### ***Risques :***

- Non paiement des agents ;
- La charge de la SOKIMO est plus élevée pour le personnel que pour la production ;

### ***Recommandations :***

- Diminuer l'effectif des agents en vue de garder le personnel utile ;
- Retraiter les retraitables conformément à la procédure légalement établie.

## **3.2. Pour les participations des entreprises**

Cette rubrique n'est pas explicite car elle contient certains éléments de confusion :

- Le rapport mentionne l'absence de Mongbwalu Goldmines, pourtant il est la succession de la KIMIN après AGK.
- Aucun rapport jusque-là, pas même de l'ITIE RDC ne mentionne la participation de la SOKIMO dans la SNEL. Dans l'historique, en 1979, la SNEL a géré le réseau de distribution de l'électricité de la Sokimo pour quelques quartiers de la ville de Bunia sur base d'un accord. Ce dernier a été résilié en 2006<sup>1</sup>. Donc la Sokimo n'a jamais eu une participation dans la SNEL.

---

<sup>1</sup> CdC/RN, Dernière turbine de de Budana : Epée de Damocles pour l'électrification de l'Ituri, octobre 2018, page 19  
([http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/527/original/CdC\\_La\\_derni%C3%A8re\\_turbine\\_de\\_Budana\\_Ep%C3%A9\\_de\\_Damocles\\_pour\\_l'%C3%A9lectrification\\_de\\_l%E2%80%99Ituri.pdf?1542293387](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/527/original/CdC_La_derni%C3%A8re_turbine_de_Budana_Ep%C3%A9_de_Damocles_pour_l'%C3%A9lectrification_de_l%E2%80%99Ituri.pdf?1542293387))

- La participation dans Kibali apparait deux fois avec de montant en valeur différent soit 1 215 590 CDF et 67 829 922 CDF<sup>2</sup>.

**Recommandations :**

- ✓ Il faut remplacer dans le tableau KIMIN par Mongbwalu Goldmines ;
- ✓ Donner plus d'explication sur la participation de la Sokimo dans la SNEL. Si cela est une situation passée, la documenter de manière exhaustive dans le rapport ;
- ✓ Expliciter la double participation de la Sokimo dans Kibali et leur pourcentage respectif.

**3.3. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le gouvernement et la Sokimo SA**

➤ **Règles et pratiques**

En théorie, la SOKIMO fonctionne comme une entreprise commerciale et serait régie par la réglementation commerciale et soumise au régime fiscal de droit commun et du Code minier. Cela n'est pas le cas en pratique car la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille n'a jamais été intégralement appliquée. En d'autres termes l'Etat ne s'est pas encore désengagé de la SOKIMO.

Risque :

- la mainmise de l'Etat dans la gestion de la SOKIMO ;
- difficulté de relance des activités entant que société commerciale ;
- dualité de régime juridique (entreprise publique et société commerciale).

**Recommandations :**

- Désengagement effectif de l'Etat de l'actionnariat unique de la SOKIMO ;
- Exercice par l'Etat du rôle du régulateur.

---

<sup>2</sup> Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, information complémentaire sur les entreprises extractives de l'Etat, exercice 2016, page 30

➤ **Par rapport au transfert des fonds**

- Il existe un écart entre les paiements tirés des états financiers de la Sokimo et ceux déclarés par la Sokimo à l'ITIE-RDC ;
- Certains flux contenus dans le rapport ITIE-RDC 2016 ne se retrouvent pas dans les états financiers 2016 de la Sokimo ;
- IBP de 69 169 487 CDF a été payé par Sokimo<sup>3</sup> pendant que sa situation financière est déficitaire, ce qui est contradictoire. Ce montant n'est même pas l'équivalent de l'impôt forfaitaire minimum qui se calcule sur base de 1/1000 du chiffre d'affaire<sup>4</sup> qui est de 7 500 732 107 CDF<sup>5</sup>, ce qui donnerait un montant de 7 500 732, 1 CDF ;
- Paiement de l'IPR/IER dans un contexte où les travailleurs ne sont pas payés depuis plus ou moins 78 mois (donc en 2016, les travailleurs étaient dans la situation d'impaiement)

**Risque :**

- Persistance de la précarité financière ;
- Détournement de fond ;
- Corruption et concussion ;

**Recommandation :**

- Que la SOKIMO donne des explications sur :
  - o les écarts des données ses états financiers et celles déclarées par elle dans le rapport ITIE ;
  - o les flux déclarés à l'ITIE-RDC sans pour autant être repris dans ses états financiers ;
  - o les circonstances de paiement de l'IBP et IPR/IER par rapport à la situation dans laquelle elle se trouve actuellement ;

---

<sup>3</sup> Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, information complémentaire sur les entreprises extractives de l'Etat, exercice 2016, page 31

<sup>4</sup> Article 92 du Code Général des Impôts

<sup>5</sup> Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, information complémentaire sur les entreprises extractives de l'Etat, exercice 2016, page 29

- Instauration par la Sokimo d'un mécanisme de transparence et de redevabilité dans sa gestion.

➤ **Bénéfices non repartis, dividendes et Réinvestissement**

- Gel de titre par les partenaires de la Sokimo
- La durée prolongée des activités d'exploration par les entreprises en Jointe Venture.
- Inefficacité de mode de financement de projet minier en RDC (prêt au lieu de cash)
- Des tous les partenaires de la Sokimo, un seul est en production.

**Risques**

- la persistance de la précarité financière de la Sokimo
- Imposition du projet à un taux de remboursement trop élevé ;
- Récupération échelonnée de coût d'investissement dans le partenariat
- Abandon du projet avant la production ou avant la réalisation des bénéfices.

**Recommandation**

- Que l'Etat insère dans le code des investissements une mesure définissant un mode de financement d'un projet minier en RDC en insistant sur un financement liquide que de recourir au financement par des prêts ;
- Que l'Etat congolais retire le titre minier aux entreprises qui ne respectent pas le code minier en matière de la durée de l'exploration ;
- Que la Sokimo, recourt à une modélisation fiscale favorable dans les négociations des contrats.

➤ **Financement par des tiers**

- L'Etat actionnaire unique de la SOKIMO ne joue pas son rôle ;
- Faible crédibilité de la Sokimo ;

**Risque :**

- Manque de performance technique et financière
- Absence de mécanisme pour la Sokimo d'accéder aux prêts sur les marchés financiers
- Difficulté d'accéder aux financements auprès des tiers

**Recommandation**

- Que l'Etat étant actionnaire unique de la Sokimo redéfinisse ses stratégies en matière de financement de la SOKIMO
- Que le désengagement de l'Etat de la Sokimo soit effectif pour lui permettre de mobiliser les fonds comme société commerciale ;
- Que la transparence et la redevabilité soit instaurer dans la gestion de la Sokimo pour rétablir la confiance des institutions financières

**➤ Prêts et garanties accordés**

- La Sokimo accorde des Garanties et engagements alors que sa situation financière est déficitaire.
- Opacité sur les garanties et autres engagements consentis par la Sokimo (la destination, motivation, taux et modalité de remboursement, ...)

**Risque**

- Le détournement de ce fonds ;
- Difficulté de faire le suivi de remboursement de ces prêts ;
- Non remboursement de ces prêts et garanties.

**Recommandation**

- Que la Sokimo donne une explication claire sur les destinataires de fonds, la raison d'accorder le Fonds, le mode, l'échéance et le taux de remboursement.



#### **4. CONCLUSION**

Il ressort de l'analyse ci-dessus que les Consultants ont analysés les états financiers des entreprises publiques dont la SOKIMO sur base des documents qui ont été disponibilisés. Cependant, il n'y a pas eu des mécanismes de contrevérifications.

En outre, les données relatives à la SOKIMO, au-delà d'être peu fiables sont peu compréhensibles, des fois contradictoires.

Ainsi, le rapport d'analyse sur la SOKIMO doit être considéré comme un essai, lequel doit être approfondi avec définition préalable des mécanismes de fiabilité et d'exhaustivité des données. Pendant que la RDC est sur la voie de publier les états financiers des entreprises publiques, il serait très honteux d'avoir en public des états financiers avec des insuffisances si criantes. Les efforts d'amélioration sont vivement souhaités.

Pour contact :

Jimmy MUNGURIEK UFOY

Secrétaire Permanent CdC/RN

Téléphone : +243 81 5134070

E-mail : cdcituri@gmail.com